

## RENART ET YSENGRIN, RENART ET ROONEL DEUX DUELS JUDICIAIRES DANS LE *ROMAN DE RENART*\*



S'il est bien certain que, dans la composition du *Roman de Renart*, les emprunts de branche à branche sont fréquents, il reste que les différents auteurs laissent rarement voir, quoi qu'on en ait dit, une servilité de mauvais aloi ; d'heureuses surprises, des découvertes même, attendent encore le lecteur au détour de telle ou telle scène, là où il s'y attendait peut-être le moins. Faut-il rappeler que le sujet lui-même impose en quelque sorte cet éternel retour des événements : Renart a faim, Renart ruse pour satisfaire ce besoin vital, et ses victimes éplorées et irritées se plaignent au roi qui, la plupart du temps, n'en peut mais. Renart cependant sera plusieurs fois jugé. Deux fois au moins, il choisit, - il impose même -, la procédure de son jugement : le duel judiciaire. Ce choix s'oppose à d'autres procédures : le jugement « *stricto sensu* » par les pairs, tel que la branche I<sup>1</sup> le propose, ou le serment purgatoire tel qu'il se trouve dans la branche V<sup>a2</sup>.

Dans la branche VI, datée généralement des environs de 1190<sup>3</sup>, Renart affronte Ysengrin en combat singulier, tandis que dans la branche XIII,

---

\* Cet article a été initialement publié dans *Etudes de langue et de littérature romanes offertes à André Lanly*, Université de Nancy II, Nancy, 1980, p. 371-384.

<sup>1</sup> *Le Roman de Renart*, (éd.) E. Martin, Paris, Leroux, 1882, br. I. v. 1341 sqq. ou *Le Roman de Renart, branches 1*, édité d'après le manuscrit de Cangé, (éd.) M. Roques, Paris, Champion, 1963, v. 1401 [à noter une nouvelle édition bilingue du manuscrit du Cangé éditée par J. Dufournet, L. Harf-Lancner, M.-T. De Medeiros et J. Subrenat, Paris, Champion, 2013-2015].

<sup>2</sup> *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. V<sup>a</sup>, v. 855 sqq (*Le Roman de Renart, branches VII-IX*, édité d'après le manuscrit de Cangé, (éd.) Mario Roques, Paris, Champion, 1953, br. VII<sup>b</sup>, v. 6667 sqq).

<sup>3</sup> Cf. Robert Bossuat, *Le Roman de Renard*, Paris, Hatier, 1957, p. 186. La br. VI de l'éd. Martin correspond à la br. VIII de l'éd. M. Roques [v. 7279-8790 de la numérotation générale].

postérieure à 1205<sup>4</sup>, c'est à Roonel qu'il se trouve opposé. Cette différence permet déjà de supposer qu'il n'y aura pas un parallélisme total entre les deux récits, même si le déroulement du duel judiciaire proprement dit impose certaines permanences. Et il conviendra de chercher la justification de différentes interprétations de la procédure au-delà de la simple variation littéraire sur un thème donné.

Et tout d'abord, comment, dans ces deux branches, Renart en est-il arrivé là ? Quels crimes lui sont reprochés ?

Sur ce point, la branche VI est fort claire ; Noble tient une cour solennelle fort joyeuse au départ, mais vite assombrie dès que Renart, poussé par Grimbert, y apparaît. Le roi, très vigoureusement, lui reproche tous ses crimes. Ce réquisitoire, fort long<sup>5</sup>, est une occasion pour l'auteur de résumer les grandes scènes antérieures de la vie de Renart. Le goupil joue la soumission vassalique et se pose même en victime de la calomnie publique. Or, sentant la vanité de ses efforts, ayant peur d'être pendu comme le roi l'en a menacé, il propose de lui-même un duel judiciaire, mais de telle sorte que ce soit Ysengrin qui se sente, plus que les autres, obligé de relever le défi. En effet, il donne, à ce moment précis, comme exemple privilégié des fausses accusations dont il est l'innocente victime, celle du loup :

« Molt sui sordiz de plusors bestes :  
 A tel ai porté grant onor  
 Qui puis m'a fet grant desonor.  
 Je sai que li tors n'est pas miens :  
 Totes voies veintra li biens.  
 Onques de riens ne m'entremis  
 Por qoi doüsse estre enemis  
 Dant Ysengrin mon cher compere,  
 Ne onques par l'ame mon pere  
 A sa feme ne quis folie :  
 Si l'a molt por moi asaillie.  
 Tot en sui je pres de desfendre,  
 Se nus m'en voloit entreprendre  
 (Jel vos di bien senz faille)

---

<sup>4</sup> *Ibidem*, p. 187. Cette branche n'a pas été éditée par Mario Roques.

<sup>5</sup> *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v. 74-106, v. 155-419 (v. 7348-7380, 7425-7695 de l'éd. M. Roques).

O par juïse o par bataille »<sup>6</sup>.

Ysengrin saisit l'occasion et exige le duel :

« Por ceuls qui de toi clamor font  
Et qui ci enpres toi estont  
Por moi qui par toi sui honis  
Voil que cest plet soit hui feniz »<sup>7</sup>.

Dans la branche XIII, la situation est totalement différente à l'origine. Renart a dérobé une barque et, apercevant le couple de loups, il se teint en noir afin de se rendre méconnaissable. Puis, se proposant comme passeur, il se débarrasse dès qu'il le peut d'Ysengrin en le faisant tomber dans un piège sur une île, il reprend alors le large avec Hersent, se fait reconnaître d'elle tant et si bien qu'ils passent tous les deux un agréable moment ensemble. Pendant ce temps, Ysengrin a perdu une patte dans le piège et a été en outre bastonné par quatre vilains<sup>8</sup>. Dans la scène suivante, Renart, toujours méconnaissable, rencontre Roonel qui croit voir le diable. Renart le rassure et se présente à lui sous le nom de Chufflet ; puis il lui propose à manger et bien évidemment le pousse également dans un piège où quatre vilains vont le battre. S'étant échappé Roonel se précipite à la cour pour se plaindre auprès du roi<sup>9</sup> en ces termes : « Je me plein a vos d'un laron / Qui m'a fait pendre a un panchon. / Par traïson, par fauseté »<sup>10</sup>. Et, au roi qui aimerait des précisions, Roonel ne peut que répondre : « Sire, l'en l'appele Chufé / Issi me dit qu'il a a non / S'a vestu un noir peliçon »<sup>11</sup>. La troisième attaque de Renart-Chufflet sera pour Rossel l'écureuil : après un temps de compagnonnage, le goupil, tenaillé par la faim, tentera de le dévorer<sup>12</sup> ; et Rossel se hâte vers la cour pour se plaindre :

« Sire, fait-il, a vos me cleime  
De Coflet mon cosin germein.

<sup>6</sup> *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v. 496-510.

<sup>7</sup> *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v. 527-530.

<sup>8</sup> *Ibidem*, br. XIII, v. 1008-1089.

<sup>9</sup> *Ibid.*, v. 1140-1334.

<sup>10</sup> *Ibid.*, v. 1315-1317.

<sup>11</sup> *Ibid.*, v. 1326-1328.

<sup>12</sup> *Ibid.*, v. 1352-1603.

Mes cosins dit que il estoit,  
Mes ersoir manger me voloit [...]  
Vestu a un peliçon noir  
Mes il est felon e puant »<sup>13</sup>.

C'est alors qu'arrive Ysengrin avec son « pié de fust »<sup>14</sup> pour raconter à son tour ses malheurs. Noble qui, « D'ire et de mautelant fromie »<sup>15</sup> et veut juger Renart :

« Tantost et sans plus demorer  
A fet li rois son ban crier  
Que qui porra Coflet tenir  
Que il le face a cort venir »<sup>16</sup>.

Cette fois-ci, envoie, non pas en messagers mais presque en policiers pour arrêter Chufflet, d'abord Tibert<sup>17</sup>, puis Belin<sup>18</sup>, enfin Brun, Baucent et Bernart ensemble<sup>19</sup>. L'on se doute que Chufflet, alias Renart, tentera de se débarrasser de ces gêneurs : Tibert sera douloureusement battu par un vilain<sup>20</sup> ; Belin mordu et tondu<sup>21</sup>. En revanche, Brun, Baucent et Bernart parviennent à se saisir par ruse de Chufflet, l'attachent comme un bandit sur le dos d'un cheval et le conduisent à la cour<sup>22</sup>.

A ce point donc, le jugement de Chufflet peut commencer et, comme dans la br. VI, le roi rappelle les griefs :

« Li rois dit : “Mal soiez venus !  
Je conmanc que soiés pendus.  
Mes avant te dirai por quoi.  
Ysengrin si se pleint de toi  
Et le mastin dant Roenel,  
Et l'escuirel sire Rossel,  
Tybert le chat et le moton

---

<sup>13</sup> *Ibid.*, v. 1591-1599.

<sup>14</sup> *Ibid.*, v. 1606.

<sup>15</sup> *Ibid.*, v. 1323.

<sup>16</sup> *Ibid.*, v. 1331-1334.

<sup>17</sup> *Ibid.*, v. 1629 sqq.

<sup>18</sup> *Ibid.*, v. 1782 sqq.

<sup>19</sup> *Ibid.*, v. 1882 sqq.

<sup>20</sup> *Ibid.*, v. 1728 sqq.

<sup>21</sup> *Ibid.*, v. 1834 sqq.

<sup>22</sup> *Ibid.*, v. 1960-1970.

Qui a pelée la toison.  
 Se de ce ne te pos deffendre,  
 Je te ferai ardoir ou pendre »<sup>23</sup>.

L'accusation est intéressante, car, contrairement à la br. VI et d'une manière générale aux autres procès que contient le *Roman de Renart*, ici, l'accusé ne se voit reprocher que les méfaits pour lesquels il y a eu plainte précise dans la branche même ; c'est qu'en effet personne n'a reconnu Renart le « roux puant », tout le monde voit Chufflet le « diable noir ». Cela est si net que l'auteur évite d'insérer l'accusation pourtant habituelle contre le goupil et qui ici se justifierait pourtant : la liaison entre Renart et Hersent qu'Ysengrin, il est vrai, n'a pas mentionnée. Chufflet plaide non coupable et conclut :

« Onques par toz les seinz de Rome,  
 Rien ne forfis onc a nul home,  
 Et s'il en vout son escu prendre,  
 Je sui tos prest de moi deffendre  
 Contre lequeil que voudrez d'euz »<sup>24</sup>.

A ces mots, c'est le chien qui relève la proposition, comme Ysengrin l'avait fait dans la branche VI :

« Atant saut Roenel le chen.  
 Si a dit au roi conme prouz :  
 “Vees ci mon gage por toz,  
 Por Tybert et por Ysengrin  
 E por Rossel et por Belin  
 Et por moi oncor tot avant »<sup>25</sup>.

Dans les deux cas, le goupil s'est peut-être imprudemment engagé et, si dans la branche VI Renart fanfaronne<sup>26</sup>, dans la branche XIII Chufflet laisse voir son étonnement ou son inquiétude<sup>27</sup>.

En fait, la situation est la même pour lui : il se sait coupable des forfaits qui lui sont imputés et, le duel judiciaire étant une procédure

<sup>23</sup> *Ibid.*, v. 1991-2000.

<sup>24</sup> *Ibid.*, v. 2031-2035.

<sup>25</sup> *Ibid.*, v. 2038-2043.

<sup>26</sup> *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v. 543-544, 794 par exemple (éd. M. Roques, v. 7825-7826, 8068).

<sup>27</sup> *Ibidem*, br. XIII., v. 2044-2047.

redoutable, il sait bien qu'il a peu de chance d'échapper au châtement car sa ruse ne peut guère lui servir en pareilles circonstances. La seule différence tient à son incognito dans la br. XIII, incognito qui ne changera pourtant rien aux conséquences du combat. Dans la br. VI, Renart est finalement vaincu et laissé pour mort :

« Devenus est plus frois que glace :  
 Ainz velt morir, ce dist, en place  
 Que pour lui recreant se claint.  
 A ce mot a gete un plaint,  
 Semblant fet d'omme qui soit mort  
 Que en lui n'a mais point d'effort.  
 Ysengrins un petit le lache,  
 Mout le mort et moult le dessache.  
 Renars ne muet ne pié ne main,  
 Bien fait semblant qu'il n'est pas sain.  
 Ysengrin l'a batu si fort,  
 Enz ou champ l'a laissé pour mort :  
 Li baron sont de lui parti. »<sup>28</sup>

Dans la br. XIII, il en va de même :

« Et Renart a jeté un pleint  
 Et estreint les meins et les piés,  
 Conme mors s'est aparelliez.  
 Roenel prent a apeler  
 Ceus qui durent le champ garder :  
 "Siegnor", fait il, "avant venés,  
 Je cuist cest camp est afinés :  
 Que je vos di par seint Germein,  
 Choflet ne muet ne pié ne mein,  
 Je cuist que li champ est veinqu".  
 Atant i sont corant venu  
 Et ont trové Coflet gisant,  
 Si le prennent de maintenant. »<sup>29</sup>

La ruse qui consiste à faire le mort avant de l'être réellement ne devrait guère être efficace puisque la défaite est un aveu de culpabilité qui doit

---

<sup>28</sup> *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v. 1331-1343 (i. e. éd. M. Roques, br. VIII, v. 8575-8588).

<sup>29</sup> *Ibidem*, br. XIII., v. 2264-2276.

logiquement aboutir à une condamnation et une exécution. Dans la br. VI, Renart sera pendu :

« Nobles n'en veult oïr nul conte,  
Ainz commande que on le pende.  
Tyberz li chaz les iex li bende,  
Et Roeniaux les mains li lie,  
Bien ont Renart mis a la lie. »<sup>30</sup>

Dans la br. XIII, après une hésitation entre la pendaison et la noyade. Noble ordonne : « Car insi le veil, par seint Jac, / Que il soit botés en un sac. / Sel jetés en l'eve del pont »<sup>31</sup>. Si Renart est sauvé, - il le sera évidemment -, c'est à l'amitié fidèle de Grimbert qu'il le doit, non à sa propre ruse. Dans un cas le blaireau fait intervenir Bernard de Grandmont, dans l'autre il attend sous le pont et délivre lui-même son cousin. Il faut cependant se demander si la différence d'identité du goupil, dont l'aspect comique ou dramatique<sup>32</sup> n'est pas à démontrer, ne joue pas aussi un rôle fonctionnel dans le déroulement du duel dont nous regarderons maintenant les différentes étapes.

Dans la br. VI, Ysengrin tend son gage au roi, Renart fait de même<sup>33</sup>, puis des otages se présentent : Brun, Tibert, Brichemer, Couart pour le loup ; Bruyant, Baucent, Espinart le hérisson et Grimbert pour le goupil<sup>34</sup>. La date de la bataille est fixée à quinze jours<sup>35</sup>. Puis l'auteur révèle les secrètes pensées de chaque protagoniste : Renart compte sur son agilité et :

« Ysengrins entent molt a el.  
En pez se gist a son ostel

<sup>30</sup> *Ibid.*, v. 1352-1356 (i. e. éd. M. Roques, br. VIII, v. 8598-8602).

<sup>31</sup> *Ibid.*, v. 2293-2295.

<sup>32</sup> Ce n'est pas l'unique déguisement de Renart. Dans la br. 1<sup>b</sup>, il était tombé dans la cuve d'un teinturier et grâce à ce changement de couleur, mais aussi à un langage fortement contaminé de « français », il avait pu tromper son monde, Ysengrin en particulier (br. 1<sup>b</sup>, v. 2236 sqq. ; éd. M. Roques, br. I, v. 2292 sqq.). D'autre part il est vrai ici que le travestissement de la personne permet à un auteur de « refaire une scène » qu'il emprunte à un prédécesseur. C'est un procédé analogue à celui qui consiste à créer un second loup, Primaud (br. XIV), pour le plaisir de reprendre des aventures déjà arrivées à Ysengrin.

<sup>33</sup> *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v. 795-800 (éd. M. Roques, br. VIII, v. 8069-8074).

<sup>34</sup> *Ibidem*, v. 803-818 ; (*Ibidem*, v. 8077-80921).

<sup>35</sup> *Ibid.*, v. 819-820 (*Ibid.*, v. 8093-9094).

Car el droit qu'il a tant se fie  
Que Renart en son cuer desfie. »<sup>36</sup>

Les familles prient et l'on constate à ce propos que la louve souhaite la victoire de Renart. Devant la cour, le cérémonial commence. Le roi, selon les règles, désigne son sénéchal : « Por recorder et retenir / Le jugement de la bataille »<sup>37</sup>. Celui-ci tente en vain une conciliation que le roi eût approuvée avec enthousiasme, mais Ysengrin est intraitable<sup>38</sup>. Belin qui fait office de chapelain apporte des reliques<sup>39</sup>, le roi fait crier son ban : « Qu'il n'i ait nul de tel bohan / Qui face noise. »<sup>40</sup>

Brichemer et Brun l'ours « devisent » le serment que Renart reprend. Ysengrin prononce son serment ensuite<sup>41</sup>. Le combat proprement dit peut alors commencer. Nous n'entrerons pas dans le détail des coups pourtant redoutables ; disons simplement que, dans un premier temps, Renart a le dessus, il a même brisé le bras d'Ysengrin. Mais par un brusque retournement de situation, le loup reprend l'initiative. Renart est vaincu, ce n'est que justice : « Juré avoit faus serement ; / Il li parra prochainement / Con fausse loi il a menée. »<sup>42</sup>

Dans ce récit, l'auteur sait remarquablement passer de l'anthropomorphisme à la réalité animale : les deux ennemis s'insultent, se battent avec leurs armes, puis les perdent ou les brisent ; ils utilisent alors crocs et griffes. Il y a là incontestablement une scène extraordinairement vivante dans laquelle l'auteur rivalise, sur une tonalité différente, avec les meilleurs duels de l'épopée. Un détail d'importance saute en effet immédiatement aux yeux ; si depuis Thierry et Pinabel les duels judiciaires épiques se font généralement à cheval avec la lance et l'épée, ici Renart et Ysengrin s'affrontent à pied, armés d'un bâton et ayant bien sûr un bouclier pour se protéger. L'armement est d'ailleurs décrit avec détail avant le combat comme dans les chansons de geste<sup>43</sup>.

<sup>36</sup> *Ibid.*, v. 847-850 (*Ibid.*, v. 8121-8124).

<sup>37</sup> *Ibid.*, v. 938-939 (*Ibid.*, v. 8208-8209).

<sup>38</sup> *Ibid.*, v. 941-1060 (*Ibid.*, v. 8211-8328).

<sup>39</sup> *Ibid.*, v. 1066-1070 (*Ibid.*, v. 8334-8338).

<sup>40</sup> *Ibid.*, v. 1072-1073 (*Ibid.*, v. 8340-8341).

<sup>41</sup> *Ibid.*, v. 1079-1111 (*Ibid.*, v. 8349-8381).

<sup>42</sup> *Ibid.*, v. 1317-1319 (*Ibid.*, v. 8561-8563).

<sup>43</sup> *Ibid.*, v. 859-885 (*Ibid.*, v. 8133-8157) : « Renars refu en molt grant peine / D'armes conquerre la semeine, / Et Ysengrins tot ensemment / Reporchasce armes belement. / En



Dans la br. XIII, le duel judiciaire, s'il est plus court<sup>44</sup>, n'en est pas moins précis. Le roi reçoit les gages des deux adversaires, puis exige des otages, qui seront Frobert et Tardif pour Roonel. Personne en revanche ne se propose pour Chufflet qui est un inconnu à la cour ; aussi doit-il aller se faire discrètement reconnaître de Grimbert pour que celui-ci s'avance accompagné de Brichemer<sup>45</sup>. La bataille est fixée à huit jours, temps qui est mis à profit pour préparer l'armement : écus et bâtons comme dans la br. VI<sup>46</sup>. Au jour dit, devant le roi, Roonel « demande sa bataille » et le roi autorise l'ouverture du combat, non sans avoir, ici de son propre chef, tenté une vaine conciliation<sup>47</sup>. C'est alors le cérémonial des serments : Tibert apporte les reliques : « Ce fu le chef Pelé le rat »<sup>48</sup> sans doute considéré comme martyr. Roonel prête serment le premier et Chufflet le « contre » dans les règles :

« Par foi » fait Renart, “vos mentés.  
De trestot i avés menti”.  
Lores l'a par le poing sasi  
Et si l'en a fait redrecier. »<sup>49</sup>

avant de prêter lui-même serment. C'est enfin le combat proprement dit, tantôt avec les armes, tantôt à coups de poings (il n'est pas ici question de

grant porchaz est del haster / Et en poine del aprester / Son escu e s'autre armeüre / Cote a quise et afoutreüre, / *Chausces gamboisées* bien fetes / Que il a en sez janbes traites. / Son escu est vermeuls trestoz, / Et la cote roge desoz ; / *Baston de neflier* ot bien fet. / Bien fu armés au jor de piet. / Renars qui meint a escarnis / Ne restoit mie piz garniz : / Ases avoit de buens amis / Qui de lui se sont entremis. / *Escu roont* a sa manere / A comandé que l'en li quere : / Un l'en ont quis qui fu tot gaunes. / En sa cote n'ot pas deus aunes, / Molt fu bien fete et aiesée. / N'out *chauce* ne *fust ganboisée*. / Un *baston* ot d'une *aubespine* / Qui molt estoit bons en plevine. / En lui fu molt bien emploiez. »

<sup>44</sup> *Ibidem*, br. XIII., v. 2048-2277 (soit 230 vers) ; dans la br. VI, il s'étendait sur 549 vers (v. 795-1343 ou éd. M. Roques, br. VIII, v. 8069-8587).

<sup>45</sup> *Ibid.*, v. 2048-2090.

<sup>46</sup> *Ibid.*, v. 2093-2109 : « Repit ont pris de la bataille / Jusqu'a huit jors sanz nule faille, / Et tandis se sont porchaché, / S'ont lor *harnois* aparellié. / Et sire Roenel porquiert / Tel *escu* cum a lui afiert. / Bone *cuiree* et bon *baston* / Qui bien fu frete environ : / Et Renart s'est bien entremis, / Et bien a son *harnois* porquis / E porchacie son estovoir. / Un *escu* tot roon et noir / A aparellié, jel vos di, / Et un *baston* noir autres / Le *baston* estoit de pomer, / Et bien l'ot fait estroit lier. / Il fu molt bien aparellié. »

<sup>47</sup> *Ibid.*, v. 2119-2138.

<sup>48</sup> *Ibid.*, v. 2140).

<sup>49</sup> *Ibid.*, v.2152-2155.

griffes ou de dents) ; quoique moins détaillé, il ne manque pas de dynamisme et aboutit comme le précédent à la défaite de Renart et à sa condamnation.

Du point de vue dramatique donc, les deux combats sont très proches : du point de vue littéraire, les deux branches ont leurs mérites propres et, si Foulet juge avec nuance la br. VI « point très originale, point trop banale pourtant »<sup>50</sup>, suivi sur ce point par Robert Boussuat<sup>51</sup>, en revanche ce dernier est bien sévère pour la br. XIII dont, prétend-il, les « épisodes, mal reliés et détachés de leur contexte, ont perdu toute saveur et tout attrait »<sup>52</sup>. Pourtant dans cette branche, certains épisodes, à défaut d'être absolument originaux, recèlent du moins des trouvailles de détail heureuses ; le déroulement du duel judiciaire en fournissait sa part. Si l'on retrouve en effet un tableau fidèle des procédures légales, l'on découvre sans cesse aussi l'utilisation dramatique ou psychologique qui en est faite aussi bien que dans la br. VI.

Ainsi Renart accusé, se voyant en passe d'être condamné à mort comme il l'est effectivement dans la branche I, utilise une procédure intelligente en proposant de lui-même le duel. Dans la branche XIII au moins, mais aussi sans doute dans la br. VI, il pouvait espérer que personne ne relèverait le défi : tout le discours qui amène cette proposition, dans les deux cas, par le ton de conviction, l'argumentation ou l'hypocrisie désabusée, suggère que l'on en reste là. Et s'il en avait été ainsi, la ruse légale de Renart l'aurait sauvé ; en effet, si personne n'avait relevé le défi, Renart était réputé innocent et il était impossible de le condamner. Par malchance pour lui, le défi est à chaque fois relevé et c'est donc Renart qui est victime de sa ruse, car, à partir de ce moment-là, renoncer au combat eût été de sa part un aveu de culpabilité<sup>53</sup>. Et légalement, la cause justifie le duel car, si dans la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle le duel judiciaire tend à être réservé aux causes de meurtre par trahison - son champ d'extension était beaucoup plus vaste à l'origine<sup>54</sup>.

<sup>50</sup> Lucien Foulet, *Le Roman de Renard*, Paris, Champion, 1913, p. 360.

<sup>51</sup> R. Boussuat, *Le Roman de Renart*, *op. cit.*, p. 45 : « La branche VI n'est pas entièrement négligeable ».

<sup>52</sup> *Ibidem*, p. 140. Pourtant cette branche, dans des passages dont nous n'avons pas parlé, a des inventions heureuses : les peaux de Renards suspendues ou l'inondation autour de la meule de foin par exemple.

<sup>53</sup> Voir sur ce point : Jean-Philippe Lévy, « L'Evolution de la preuve des origines à nos jours, synthèse générale », in *Recueils de la société Jean Bodin*, t. XVII, 1965, p. 9-70.

<sup>54</sup> Voir Jean Declaireuil, « A propos de quelques travaux récents sur le duel judiciaire », in

Il y avait pourtant une possibilité de transaction : c'était l'accord amiable avec l'autorisation du roi, qui est tenté dans une branche par Brichemer, dans l'autre par Noble en personne. Cette procédure permet à l'auteur de la br. VI de montrer la détermination d'Ysengrin et à l'auteur de la br. XIII de décrire la vertueuse indignation de Roonel et la fausse hâte de Renart.

Quant au duel, à partir du moment où il est inéluctable, il suit entièrement les normes judiciaires. Dès que le défi est relevé, il est matérialisé par un gage dont la nature pouvait être très variée<sup>55</sup>. Les otages, dont le rôle était important (garantir la présence du combattant au jour fixé, mais aussi fournir une caution morale) ne semblent ici mentionnés que pour mémoire. La date fixée pour la bataille : huit jours dans un cas, quinze jours dans l'autre, correspond aussi à la réalité ; les *Assises de Jérusalem* par exemple fixent au XIII<sup>e</sup> siècle le délai extrême à quarante jours<sup>56</sup>. Les auteurs font l'économie de la préparation spirituelle des protagonistes (la br. VI toutefois montre les familles en prière), mais rendent scrupuleusement compte des serments. Dans la br. VI, le mot à mot n'en est pas fourni, mais l'auteur décrit le geste de la main sur les reliques. D'ailleurs les paroles étaient dictées par deux « sages ». Nul doute que les formes fussent respectées :

« Molt est li rois de grant justice.  
Del serement fet la devise  
Danz Brichemers et Brun li ors  
Que l'en tenoit as deus meilleurs. »<sup>57</sup>

L'auteur de la br. XIII rapporte en revanche le détail des serments : Roonel jure en ces termes :

« Issi m'aït Dex et cist saint.

---

*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. XXXIII, 1909, p. 73-95.

<sup>55</sup> Voir M. Pfeffer, « Die Formälitäten des Gottesgerichtlichen Zweikampfs in der akfranzösischen Epik » [...], in *Zeitschrift für Romanische Philologie*, IX, 1855, p. 1-74.

<sup>56</sup> *Assises et bons usages du Royaume de Jérusalem [...]*, (éd.) Gaspard Thaumas de la Thaumassière, Paris, 1690, chap. CIII. Voir aussi Yvonne Bongert, *Recherches sur les cours laïques du x<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1949, p. 246.

<sup>57</sup> *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. VI, v.1075-1078. Ed. M. Roques, br. VIII, v. 8343-8348, en des termes légèrement différents : « Mout est li rois de grant justise, / Dou sairement fait la devise. / Dant Brichemers et dant Bruns l'ors, / Que l'en tenoit a .ii. meilleurs, / Deviserent le sairement / Devant trestoz apertement. »

Que Coflet a ice mesfet  
 Dont il doit avoir honte e let,  
 Et d'lsengrin et du moton  
 E de moi qu'il prist au penchon,  
 Et de Rossel tot en apert,  
 Et de vos, mon seignor Tibert,  
 Qui cest seintuaire tenés»<sup>58</sup>.

Renart le relève par le poing et dit : « Par les seins que je voi ici, / Roenel a del tot menti, / Que onques un mot voir n'i ot »<sup>59</sup>, puis vénère les reliques. Aucune des formules n'est contestée par la cour, c'est donc que les formes sont bien respectées. Nous pouvons d'ailleurs le constater pour les paroles de Roonel : « Lssi m'aït Dex et cist seint » est en effet la formule qu'imposent tous les coutumiers<sup>60</sup>. Les termes qu'emploient Renart sont moins formels ; serait-ce une tentative de ruse<sup>61</sup> ? Ils sont néanmoins acceptés sans hésitation.

Dans le déroulement même du combat, le choix des armes surprend le lecteur habitué aux duels épiques, à la lance et à l'épée<sup>62</sup> : il a tendance à conclure que le duel judiciaire entre chevaliers se déroulait selon les règles du combat chevaleresque. Si, dans la br. XIII, le roi ignore qui est Chufflet et en particulier s'il est chevalier ou non, en revanche, dans la br. VI, tout le monde sait bien que Renart d'une part, Ysengrin d'autre part sont des chevaliers importants. Or le combat aura lieu de toutes façons à pied avec un bâton. Qu'en était-il dans la réalité ? Les *Coutumes du Beauvoisis* prévoient effectivement que les chevaliers « se combattent a ceval armé de toutes armeures »<sup>63</sup>, mais il s'agissait déjà d'une procédure évoluée, si l'on peut dire. Les *Assises de Jérusalem* précisaient de leur côté

<sup>58</sup> *Le Roman de Renart*, éd. E. Martin, br. XIII, v. 2144-2151.

<sup>59</sup> *Ibidem*, v. 2159-2161)

<sup>60</sup> Voir par exemple, *Assises et bons usages du Royaume de Jérusalem [...]*, éd. cit., chap. CII, p. 81. Cf. *Les Coutumes du Beauvoisis*, t. 2, (éd.) Comte Beignot, Paris, 1842, p. 437, LXIV, 9 : « Se Dix m'ahit, et li saint, et toutes saintes et les saintes paroles qui chi sont [...] » ; *Le livre de Jostice et de Plet*, (éd.) Rapetti, Paris, 1850, p. 308 : « Se Dex m'aïst et ses sainz [...] ; Se Dex m'aïst et cist sainz... ».

<sup>61</sup> Eviter la formule rituelle est parfois une manière de neutraliser, du moins en espérance, le caractère redoutable du duel pour le coupable.

<sup>62</sup> Macaire combat, il est vrai, avec un bâton, mais c'est un duel contre un chien, cf. *Macaire, chanson de geste publiée d'après le manuscrit unique de Venise, avec un essai de restitution en regard*, (éd.) François Guessard, Paris, Franck, 1866, v. 1029 sqq.

<sup>63</sup> *Les Coutumes du Beauvoisis*, t. 2, éd. cit., p. 378.

que « les chevaliers qui se combattent pour murtre ou pour homicide se doivent combatre a pié et sans coiffe [...]» avec un bouclier, une lance et deux épées<sup>64</sup>. Et la norme ancienne étant bien - quelle que soit la situation des adversaires - le combat avec bâton et bouclier<sup>65</sup>, c'est cette tradition qui est respectée dans les deux branches qui nous intéressent ici. *L'Ancien Coutumier de Normandie* le dit bien<sup>66</sup> ; les *Assises de Jerusalem* (*Assises des Bourgeois*) donnent les précisions suivantes : « Et puis si doivent les jures donner a chascun champion son canevas et son baston... et ensi doivent estre les canevas vermeille et de .j. grant, et de .j<sup>e</sup>. pois, et de .j<sup>e</sup>. longour, et de .j. grosseesse doivent estre les bastons, et de .j. long »<sup>67</sup>.

Le dernier point qu'il faut comparer à la réalité judiciaire contemporaine est le châtement du vaincu. Dans la br. VI, Renart sera pendu ; dans la br. XIII, le roi hésite entre pendaison et noyade et se décide pour la dernière solution. Pourtant la coutume est bien de pendre le coupable ou, lorsqu'il est mort, son cadavre<sup>68</sup>. En revanche, la noyade

---

<sup>64</sup> *Assises et bans usages du Royaume de Jérusalem [...]*, éd. cit., chap. CII, p. 81-82. Le texte précise qu'il en va autrement pour les non-chevaliers.

<sup>65</sup> Voir la note historique de Victor Foucher, in *Assises du Royaume de Jérusalem*, t. I. *Assises des Bourgeois*, Rennes, 1839, p. 694 sqq., et en particulier p. 696-697 : « Charlemagne et Louis le Débonnaire, dans leurs capitulaires, ainsi que les rois des Lombards, ne parlent que du bâton comme arme pour la bataille judiciaire... Lothaire confirme ces dispositions... Ce ne fut donc que plus tard que les chevaliers se servirent de l'arme blanche. ». Voir aussi : J. Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français...*, t. I, Paris, 1898, p. 578.

<sup>66</sup> En voir l'analyse in A. Canel, « Le combat judiciaire en Normandie », in *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XXII (1856), p. 575-655 : en particulier, sur ce point, les p. 581-583. Voici l'analyse que donne André Boutton du duel judiciaire dans le Maine : « Au jour fixé pour le duel judiciaire, les adversaires se présentaient après l'heure de midi, armés d'un bouclier et d'un bâton recourbé à l'une des extrémités ; le bouclier, ainsi que les pièces destinées à protéger les jambes, ne pouvaient être fabriqués qu'avec bois, cuir, laine ou étoupe ». [*Le Maine, histoire économique et sociale des origines au XVII<sup>e</sup> siècle*, Le Mans, 1962, p. 745], Louis Halphen, décrivant un duel judiciaire en Anjou, précise que les champions « étaient armés l'un et l'autre d'un bâton et d'un petit bouclier et [que] le combat durait jusque l'un d'eux fut abattu sur le sol » (« Les institutions judiciaires en France au XI<sup>e</sup> siècle, région angevine » in *Revue historique*, 77 (1901), p. 291). Il est enfin intéressant sur ce point de consulter les « Règles de batailles pour meurtre devant la basse-cour » selon les *Assises du Royaume de Jérusalem*, cf. éd. V. Foucher, t. 2, p. 323-336. Cf. enfin M. Pfeffer, « Die Formalitäten des Gottesgerichtlichen Zweikampfs in der akfranzösischen Epik » [...], art. cit., p. 67-70.

<sup>67</sup> *Assises du Royaume de Jérusalem*, t. I. *Assises des Bourgeois*, éd. cit., p. 692-694.

<sup>68</sup> Voir Y. Bongert, *Recherches sur les cours laïques du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 126 et M.

n'est généralement pas signalée ; serait-ce un usage régional, châtement des non-nobles ? En tout cas, l'invention est heureuse en ce qu'elle est une variante dramatiquement intéressante et qu'elle permet à Grimbert une intervention originale.

C'est sur cette idée que nous concluons malgré le paradoxe apparent. Le duel judiciaire est certes un thème fréquent de la littérature médiévale dès lors qu'elle met en scène des chevaliers. En ce sens donc, les auteurs des branches VI et XIII du *Roman de Renart* sembleraient avoir suivi la voie de la facilité. Ils évitent pourtant les sentiers trop battus, choisissent une présentation peu fréquente en littérature et sans doute archaïsante de la procédure, mais encore vivante selon les régions et les litiges. En cela ils ont fait preuve d'une certaine originalité non seulement vis-a-vis de l'environnement littéraire général mais aussi d'autres branches du *Roman de Renart* dont le ton chevaleresque et féodal est patent, et ils ont apporté des variantes piquantes à la mise en scène et à la typologie des personnages en laissant entendre que Chufflet est peut-être considéré comme non-noble, en ne privilégiant pas avec l'insistance habituelle les infortunes conjugales d'Ysengrin et surtout en jouant beaucoup plus subtilement que ne l'aurait permis le duel féodal sur la double nature des personnages, humains par dérision mais dont le naturel animal revient dans les cas dramatiques : les dents et les griffes sont plus efficaces que le bâton et le bouclier. Ne serait-ce pas en outre une étrange leçon à méditer sur les limites de la justice et de la « civilisation » ?

Jean SUBRENAT

---

Pfeffer, « Die Formälitäten des Gottesgerichtlichen Zweikampfs in der akfranzösischen Epik » [...], art. cit., p. 71. Victor Sallet précise qu'« en France, une disposition spéciale voulait que le gentilhomme vaincu fut pendu par le milieu du corps et non par le cou ». (« Etude historique sur les ordailes ou épreuves judiciaires vulgairement appelées jugements de Dieu », in *Bulletin de la Société académique de Brest*, 2<sup>o</sup> série, t. II, 1874-1875, p. 66). Il ne cite pas la source de cette affirmation.